

Conférence générale

GC(60)/RES/11
Septembre 2016

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 15 de l'ordre du jour
(GC(60)/20)

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

Résolution adoptée le 30 septembre 2016, à la dixième séance plénière

1. En général

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(59)/RES/11 intitulée « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence »,
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence, conformément à l'article III du Statut, est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Reconnaissant que pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA), le programme de coopération technique (CT) est un outil majeur d'exécution de cette fonction statutaire,
- e) Rappelant que le Statut et le Texte révisé des principes directeurs et règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence, tel qu'il figure dans le document INFCIRC/267, constituent les directives établies de l'Agence pour la formulation du programme de CT, et rappelant également d'autres directives de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs pertinentes pour la formulation du programme de CT, y compris la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2012-2017,
- f) Rappelant en outre l'exigence du Conseil des gouverneurs, formulée dans le document GOV/1931 du 12 février 1979, selon laquelle tous les États Membres recevant une

assistance technique de l'Agence doivent avoir signé un Accord complémentaire révisé (ACR) concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA,

- g) Accueillant favorablement l'adoption en 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1),
 - h) Rappelant la Déclaration de Bruxelles sur les PMA, le Programme d'action 2011-2020 de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la Déclaration d'Istanbul sur les pays les moins avancés : Il est temps d'agir,
 - i) Considérant que le programme de coopération technique de l'Agence est basé sur les besoins,
 - j) Consciente du nombre croissant d'États Membres demandant des projets de CT, ce qui requiert des ressources adéquates pour que l'Agence puisse répondre à ces demandes,
 - k) Notant les résultats importants de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 en ce qui concerne les activités de CT de l'Agence,
 - l) Reconnaissant que les États Membres et le Secrétariat continuent d'œuvrer pour promouvoir la transparence et la responsabilisation dans la formulation, la gestion et le suivi des projets ainsi que dans l'évaluation du programme de CT,
 - m) Consciente de la responsabilité partagée de tous les États Membres en ce qui concerne le soutien et le renforcement des activités de CT de l'Agence, et
 - n) Accueillant favorablement l'organisation en 2017 de la Conférence internationale sur le programme de coopération technique de l'AIEA : soixante ans de contribution au développement, dans le cadre des initiatives prises par l'Agence pour renforcer ce programme et célébrer le 60^e anniversaire de l'AIEA,
1. Insiste pour que, en formulant le programme de CT, le Secrétariat observe rigoureusement les dispositions du Statut et les politiques et principes directeurs énoncés dans le document INFCIRC/267, ainsi que les directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs, et salue les efforts du Secrétariat pour veiller à ce que les projets de CT soient conformes au Statut de l'AIEA ; et
 2. Souligne l'importance de l'Accord complémentaire révisé (ACR) et encourage tous les États Membres qui bénéficient d'une coopération technique à signer un ACR concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA et à en appliquer les dispositions.

2.

Renforcement des activités de coopération technique

- a) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique dans les domaines notamment de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de la gestion des ressources en eau, de la biotechnologie, de l'environnement, de l'industrie, de la gestion des connaissances, et de la programmation, de la planification et de la production d'énergie nucléaire contribuera largement au développement socio-économique durable et à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence, y compris les moins avancés,

- b) Reconnaissant que le programme de CT continue de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux de développement durable, en particulier dans les pays en développement,
 - c) Reconnaissant en outre que le programme de CT a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et qu'il devrait jouer un rôle actif dans celle des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1),
 - d) Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par le Directeur général de choisir la technologie des rayonnements au service du développement comme cible prioritaire en 2015-2016, et consciente du rôle des projets de CT dans le renforcement des capacités nationales et régionales pour l'application des technologies des rayonnements au service du développement, en particulier dans les pays en développement,
 - e) Consciente du potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, englobant la protection de l'environnement, et de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté et les orientations en matière de sécurité nucléaire de l'Agence à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement, et notant l'appui de l'Agence axé sur la mise en valeur des ressources humaines et le développement de l'infrastructure électronucléaire,
 - f) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans les domaines de la gestion des connaissances nucléaires, de la formation théorique et pratique et notamment des initiatives mises en avant par le programme de CT et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à créer et renforcer leur infrastructure de base et le cadre réglementaire dans ce domaine, et à améliorer encore leur potentiel technique de durabilité,
 - g) Reconnaissant que la planification du capital humain, la valorisation des ressources humaines par des visites scientifiques, des bourses et des cours, les services d'experts et la fourniture de matériel approprié demeurent des éléments importants des activités de CT pour en assurer l'impact et la durabilité, et exprimant sa satisfaction pour les contributions extrabudgétaires de certains États ainsi que pour les contributions en nature, notamment sous forme d'experts, de cours et d'infrastructure, qui permettent à ces activités de CT de se concrétiser,
 - h) Rappelant que le Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT) a été transféré en 2014 au Département de la coopération technique et reconnaissant que l'intégration du PACT dans le programme de CT contribue à une exécution plus forte et plus simple du PACT en coopération et coordination étroites avec toutes les parties prenantes concernées, et
 - i) Reconnaissant la nécessité de faire progresser les activités de l'Agence pour promouvoir la science, les technologies et les applications nucléaires à des fins pacifiques, et de les mettre à disposition des États Membres dans le cadre du programme de CT de l'Agence, et le rôle des conférences internationales de haut niveau à cet égard,
1. Prie le Secrétariat de continuer à faciliter et à renforcer le développement de technologies et de savoir-faire nucléaires à des fins pacifiques et leur transfert aux États Membres et entre eux, tels qu'ils sont matérialisés par le programme de CT de l'Agence, en tenant compte de l'importance des besoins spécifiques des pays en développement, y compris ceux des PMA, et en la soulignant, conformément à l'article III du Statut, et encourage les États Membres à contribuer à la mise en commun des connaissances et des technologies concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

2. Prie le Directeur général de renforcer les activités de CT de l'Agence, en consultation avec les États Membres, par l'élaboration de programmes efficaces aux effets bien définis et ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires de ces pays, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires ;
3. Salue les efforts faits par le Secrétariat pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans tout le programme de CT, et encourage le Secrétariat, en coordination étroite avec les États Membres, à poursuivre ses efforts pour favoriser encore la parité hommes-femmes dans le programme de CT ;
4. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de CT de l'Agence, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État Membre, et en particulier des pays en développement et des PMA, ainsi que de l'adoption par l'Agence des modalités de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) pour l'assistance aux PMA, contribue à l'application des principes exprimés dans la Déclaration d'Istanbul, au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;
5. Attend avec intérêt la contribution de l'Agence à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans le cadre du programme de CT ;
6. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de CT, à travailler activement pour fournir une assistance et des services d'appui aux États Membres, afin d'identifier et d'appliquer les enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi ;
7. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de CT, à travailler activement pour fournir une assistance et un soutien en radiologie aux pays les plus touchés pour ce qui est d'atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et de réhabiliter les territoires contaminés ;
8. Prie le Secrétariat de continuer d'examiner en détail les caractéristiques et la problématique propres aux PMA en ce qui a trait aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire et, à cet égard, demande à nouveau au Secrétariat de présenter aux États Membres ses conclusions en la matière à la réunion du Comité de l'assistance et de la coopération techniques en novembre 2016 et d'inclure un rapport sur la question dans le Rapport sur la coopération technique pour 2016 ;
9. Encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre du Cadre de gestion du cycle de programme (CGCP) par étapes et à le simplifier et le convivialiser pour que les États Membres puissent utiliser les outils efficacement, et à prendre en compte les difficultés rencontrées par les États Membres et leurs préoccupations lorsqu'il concevra et mettra en œuvre les étapes ultérieures, notamment le manque de formation, d'équipements et d'infrastructures de TI adaptés dans les pays en développement, en particulier dans les PMA ; et
10. Prie le Secrétariat d'entamer des consultations avec les États Membres en vue de la préparation de la Conférence ministérielle sur la science, les technologies et les applications nucléaires à des fins pacifiques en 2018, et de les mettre à disposition des États Membres dans le cadre du programme de CT de l'Agence, tout en soulignant leur contribution future au développement durable.

3.

Exécution efficace du programme de coopération technique

- a) Réaffirmant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence du programme de CT en fonction des demandes des États Membres, des besoins de ceux-ci et des priorités nationales, et soulignant que toutes les mesures prises à cet égard devraient aussi préserver et renforcer la prise en charge des projets de CT par les États Membres bénéficiaires,
 - b) Soulignant l'importance pour l'Agence des évaluations régulières internes et externes (effectuées par le Bureau des services de supervision interne et le Vérificateur extérieur, respectivement), qui contribuent à accroître l'efficacité, l'efficience, la transparence et la durabilité du programme de CT, en vue d'un impact positif sur les résultats,
 - c) Appréciant les efforts du Secrétariat pour continuer à appliquer un mécanisme en deux phases d'évaluation et d'examen de la qualité des projets pour le cycle 2016-2017, sur la base des critères de qualité de la CT, en particulier du critère central de la méthodologie du cadre logique (MCL),
 - d) Notant que les enseignements clés tirés du processus d'examen mené par le Secrétariat en 2011 ont montré qu'il convenait de passer à des projets à la fois mieux ciblés et plus complets et qu'il fallait différencier, dans la MCL, entre les grands projets complexes et les petits projets simples,
 - e) Reconnaissant l'augmentation du nombre d'États Membres et de leurs demandes d'appui du programme de CT, le rôle de l'Agence dans la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et l'importance du renforcement dans la limite des ressources disponibles de la capacité du personnel de l'Agence de répondre aux besoins des États Membres afin de servir efficacement ceux-ci conformément aux dispositions du Statut de l'Agence, en particulier des articles II et III du Statut, et reconnaissant aussi la précieuse contribution du personnel des services généraux,
 - f) Reconnaissant les efforts faits par le Secrétariat pour mettre en place un suivi des effets dans le programme de CT, grâce à un certain nombre de projets pilotes dans le cycle du programme pour 2016-2017, et
 - g) Reconnaissant que le Secrétariat continuera de promouvoir dans la mesure du possible l'égalité entre les sexes et une répartition géographique équitable à l'Agence, notamment aux postes de responsabilité, et rappelant que le recrutement et le maintien d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité sont essentiels pour la réussite et l'impact du programme de l'Agence,
1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à œuvrer en étroite coopération avec les États Membres, au renforcement des activités de CT, y compris la fourniture de ressources suffisantes, en fonction des demandes des États Membres, basées sur leurs besoins et sur les priorités nationales, notamment en s'assurant que les éléments des projets de CT, la formation, les services d'experts et le matériel sont aisément accessibles aux États Membres qui ont présenté de telles demandes ;
 2. Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer la capacité de mise en œuvre des projets de CT en s'assurant que le personnel est suffisant et affecté comme il convient à tous les niveaux ;

3. Salue et encourage encore les efforts continus du Secrétariat pour optimiser la qualité, le nombre et l'impact des projets de CT et pour créer des synergies entre eux, chaque fois que possible, et en coordination avec les États Membres concernés ;
4. Prie le Secrétariat de continuer de fournir aux États Membres des informations et une formation pertinentes sur l'élaboration des projets selon la MCL suffisamment longtemps avant leur examen par le Comité de l'assistance et de la coopération techniques et par le Conseil des gouverneurs ;
5. Reconnaît qu'il importe que des rapports réguliers soient présentés sur la mise en œuvre et les effets des projets de CT, prie instamment les États Membres de respecter toutes les exigences à cet égard, salue les progrès accomplis et souhaite d'autres progrès de la part des États Membres dans la soumission de leurs rapports d'évaluation de l'état d'avancement des projets. À cet égard, prie le Secrétariat de continuer à conseiller les États Membres selon que de besoin sur l'amélioration des rapports ;
6. Prie le Secrétariat de tenir les États Membres informés des résultats des efforts déployés pour mettre en place un suivi des effets dans le programme de CT, et des conséquences de son expansion sur le plan financier et le plan des ressources humaines ;
7. Prie le Secrétariat, lorsqu'il applique le mécanisme en deux phases de surveillance de la qualité des projets de CT, de se pencher sur les conclusions à cet égard figurant dans le rapport annuel sur la CT, le cas échéant ;
8. Encourage le Secrétariat et les États Membres à renforcer l'adhésion au critère central et à toutes les exigences de la CT, et demande au Secrétariat de guider les États Membres à cet égard ;
9. Prie le Secrétariat de continuer à communiquer des informations actualisées sur les progrès de la mise en œuvre du programme de CT entre les rapports annuels sur la CT ; et
10. Prie le Bureau des services de supervision interne et le Vérificateur extérieur, dans l'accomplissement de leurs tâches courantes et dans la limite des ressources qui leur sont allouées au titre du budget ordinaire, d'évaluer les projets de CT en se fondant sur des effets précis obtenus en rapport avec les objectifs énoncés dans le programme-cadre national pertinent ou dans le plan de développement national, et prie aussi le Vérificateur extérieur de communiquer les résultats au Conseil des gouverneurs.

4.

Ressources et exécution du programme de coopération technique

- a) Rappelant que le financement de la CT devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les États Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de CT de l'Agence, et se félicitant des contributions versées par les États Membres sur une base volontaire, dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts,
- b) Soulignant que les ressources de l'Agence pour les activités de CT devraient être suffisantes, assurées et prévisibles (SAP) afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints, et saluant à cet égard le *Rapport du Groupe de travail sur le financement des activités de l'Agence (WGFAA)*, chargé notamment d'examiner comment faire en sorte que les ressources destinées au Fonds de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, approuvé par le Conseil des gouverneurs en septembre 2014 (GOV/2014/49) et les recommandations qu'il contient,

- c) Reconnaissant que l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) devrait être fixé à un niveau adéquat tenant compte non seulement des besoins croissants des États Membres mais aussi des capacités de financement, et consciente du nombre croissant d'États Membres demandant des projets de CT,
- d) Notant la décision du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GOV/2015/37 de fixer l'objectif pour les contributions volontaires au FCT au niveau de 84 456 000 euros en 2016 et de 84 915 000 euros en 2017, et que le chiffre indicatif de planification pour 2018 représente le même montant que l'objectif pour 2017 (84 915 000 euros) et pour 2019 ne doit pas être inférieur à 84 915 000 euros,
- e) Notant la décision du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GOV/2016/29, dans laquelle il était demandé au Secrétariat de mettre comme il convient l'accent sur les activités directement liées à la poursuite des ODD lors de l'élaboration de la proposition de Programme et budget 2018-2019, et consciente de la nécessité de disposer de ressources suffisantes, assurées et prévisibles,
- f) Consciente du grand nombre de projets approuvés dans le programme de CT qui ne sont toujours pas financés (projets a/),
- g) Consciente également que l'existence d'un grand nombre de projets de ce type accroît par ailleurs la charge de travail pour le Secrétariat en ce qui concerne la planification des projets et l'examen de leur conception,
- h) Soulignant l'importance de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles et les autres activités statutaires de l'Agence, prenant note de la décision du Conseil qui note en particulier que la synchronisation du cycle du programme de CT avec le cycle budgétaire fournit, à partir de 2012, un cadre pour envisager des augmentations appropriées des ressources pour le programme de CT, y compris de l'objectif du FCT, ces ajustements devant prendre en compte les fluctuations du budget ordinaire opérationnel à compter de 2009, le taux d'ajustement pour hausse des prix et les autres facteurs pertinents comme prévu dans le document GOV/2009/52/Rev.1,
- i) Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétariat pour donner suite à la demande des États Membres (dans la décision GOV/2011/37) de réévaluer l'application du mécanisme de la due prise en compte en vue de son éventuel renforcement à l'avenir, et reconnaissant également que l'efficacité de ce mécanisme dépend de son application cohérente à tous les États Membres,
- j) Soulignant que le programme sectoriel 6 devrait être financé de manière appropriée par le budget ordinaire, et rappelant la décision GOV/2011/37 qui recommande, notamment, la convocation d'un groupe de travail unique traitant à la fois du niveau du budget ordinaire et de l'objectif du FCT,
- k) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent la totalité de leur part de l'objectif au FCT et leurs coûts de participation nationaux (CPN) dans les délais voulus, notant l'accroissement du nombre d'États Membres qui paient leurs CPN et, ce faisant, leur engagement ferme vis-à-vis du programme de CT, prenant note du taux de réalisation pour 2015, soit 93,8 %, y compris les versements différés ou additionnels effectués par les États Membres, et escomptant que le taux de 100 % sera atteint, ce qui est essentiel pour démontrer l'engagement des États Membres en faveur du programme de CT de l'Agence,
- l) Encourageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de verser, au titre de la participation des gouvernements aux coûts, des contributions sur une base volontaire

pour les futurs projets de CT nationaux et régionaux, tout en reconnaissant que la participation des gouvernements aux coûts relève d'une décision souveraine,

m) Notant l'utilisation du Cadre de gestion du cycle de programme, et soulignant la nécessité d'évaluer son impact notamment sur le renforcement de la coordination, la planification du programme et la qualité de l'exécution du programme ainsi que sur l'augmentation du taux de mise en œuvre, et

n) Reconnaissant que l'Agence demande que les expéditions de matières radioactives dans le cadre du programme de CT soient faites conformément au Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence,

1. Souligne qu'il est nécessaire que le Secrétariat poursuive ses travaux, en consultation avec les États Membres, pour mettre en place des moyens, notamment des mécanismes, qui permettraient d'atteindre l'objectif de ressources de CT suffisantes, assurées et prévisibles (SAP) ;

2. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT, encourage les États Membres à verser leurs coûts de participation nationaux (CPN) en temps voulu et demande à ceux qui ont des arriérés au titre des dépenses de programme recouvrables (DPR) de s'acquitter de leurs obligations ;

3. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre d'un programme national dès réception au moins du montant minimum à verser au titre des CPN sans que les activités préparatoires n'en pâtissent et que, si un deuxième versement dû au cours d'un cycle biennal n'est pas effectué, le financement d'un projet du programme de base du cycle biennal suivant soit suspendu jusqu'à réception de l'intégralité du montant ;

4. Prie le Secrétariat de faire tout son possible pour appliquer strictement le principe de la due prise en compte à tous les États Membres avec équité, efficacité et efficacité, et de consulter les États Membres en temps voulu au sujet des directives spécifiques pour son application, et son approbation par les organes directeurs de l'Agence ;

5. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps voulu leurs versements au FCT ;

6. Demande au Secrétariat, lors de la présentation de la proposition de Programme et budget 2018-2019, d'informer les États Membres sur la manière dont il entend donner effet à la décision du Conseil de mettre comme il convient l'accent sur les activités directement liées à la poursuite des ODD ;

7. Bien que consciente de la variété des régimes de contrôle des exportations, prie instamment les États Membres de collaborer étroitement avec l'Agence pour faciliter le transfert des équipements nécessaires aux activités de CT, conformément au Statut, et ainsi faire en sorte que la mise en œuvre des projets ne soit pas retardée par des refus de fourniture du matériel nécessaire aux États Membres ;

8. Prie le Secrétariat de continuer de rechercher activement des ressources pour exécuter les projets a/ ;

9. Encourage les États Membres qui sont à même de verser des contributions volontaires à faire preuve de souplesse en ce qui concerne leur emploi pour permettre la mise en œuvre d'un plus grand nombre de projets a/ ;

10. Accueille avec satisfaction toutes les contributions extrabudgétaires annoncées par les États Membres, y compris l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'Agence, qui vise à lever des

contributions extrabudgétaires aux activités de l'Agence, encourage tous les États Membres à même de le faire à verser des contributions pour atteindre cet objectif et prie le Secrétariat de continuer à collaborer avec tous les États Membres pour faire correspondre les contributions aux besoins des États Membres ;

11. Se félicite de l'achèvement du mécanisme permettant aux États Membres de partager volontairement des détails sur leurs programmes-cadres nationaux (PCN) et leurs projets à, grâce au moteur de recherche électronique, et encourage les États Membres à utiliser pleinement ces outils ;

12. Demande que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre de projets de CT soient menées sous réserve de la disponibilité de ressources ; et

13. Accueille favorablement les Rapports d'étape sur la suite donnée par le Secrétariat aux recommandations du Groupe de travail sur le financement des activités de l'Agence, chargé notamment d'examiner comment faire en sorte que les ressources destinées au Fonds de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, figurant dans les documents GOV/INF/2015/4 et GOV/INF/2016/7, et invite les États Membres et le Secrétariat à continuer de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail.

5.

Partenariat et coopération

a) Rappelant que le financement de la CT devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les États Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de CT de l'Agence, et se félicitant des contributions versées par les États Membres sur une base volontaire, dans le cadre de la participation des gouvernements aux coûts,

b) Notant que les États Membres intéressés qui mettraient à titre volontaire leurs PCN à disposition de partenaires potentiels pourraient faciliter une coopération supplémentaire et aider à mieux comprendre comment les projets de CT répondent aux besoins des États Membres,

c) Considérant que la démarche « Unis dans l'action » pour l'élaboration, le financement et l'exécution des programmes de pays par tous les organismes des Nations Unies peut avoir un impact éventuel sur le programme de CT dans de nombreux domaines, y compris la mobilisation des ressources, tout en notant la relation entre l'Agence et le système des Nations Unies, ainsi que la nature, le caractère et la spécificité du programme de CT, et notant qu'il y a des pays pilotes qui effectuent cet exercice à titre volontaire,

d) Reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/RES/70/1) constitue une autre possibilité en vue de la mise en place de partenariats et de la mobilisation de ressources au profit des États Membres,

e) Appréciant l'augmentation du nombre des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) signés par l'Agence, ce qui accroît les synergies avec les activités d'autres organismes des Nations Unies, y compris en vue de la poursuite des ODD, tout en soulignant que, du fait de leur orientation technique spécialisée, certains aspects des projets de CT peuvent ne pas cadrer avec les PNUAD, qui ne devraient pas constituer un préalable pour les projets de CT,

f) Reconnaissant que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de CT dans les États Membres et la promotion de l'utilisation des sciences, des technologies et des innovations nucléaires pour

atteindre les objectifs de développement national, et reconnaissant également le rôle joué à cet égard par les agents de liaison nationaux, les missions permanentes auprès de l'Agence et les responsables de la gestion de programmes (PMO),

g) Rappelant les résolutions précédentes en faveur de partenariats innovants pour l'enseignement – telles que l'Université nucléaire mondiale – qui rassemblent des universités, des gouvernements et l'industrie, et convaincue que ce genre d'initiatives peut, avec l'appui de l'Agence, jouer un rôle précieux dans la promotion de normes d'enseignement rigoureuses et la mise en place de capacités de direction pour une profession nucléaire en expansion dans le monde,

h) Appréciant les efforts menés par l'Agence pour promouvoir des partenariats avec des organisations régionales et multilatérales compétentes et reconnaissant que ces partenariats peuvent jouer un rôle clé en diffusant plus largement la contribution de l'Agence aux applications nucléaires destinées à des utilisations pacifiques, à la santé et à la prospérité, en maximisant l'impact des projets de CT et en intégrant les activités de CT dans les cadres internationaux de développement pertinents,

i) Notant les efforts menés par l'Agence pour nouer des liens avec des organismes internationaux du système des Nations Unies, qui pourraient aussi contribuer à la réalisation des ODD ; et

j) Notant l'approbation des principes directeurs concernant les partenariats et la mobilisation de ressources figurant dans le document GOV/2015/35, et l'importance de tenir les États Membres informés des faits nouveaux à cet égard,

1. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires, et de veiller à ce qu'ils soient régulièrement informés, selon que de besoin, de l'impact du programme de CT sur le développement, tout en visant à obtenir des ressources suffisantes, assurées et prévisibles pour ce programme ;

2. Prie le Directeur général de promouvoir, en consultation étroite avec les États Membres, des activités de CT favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et, dans ce contexte, le prie de poursuivre et de renforcer encore la coopération régionale et interrégionale a) en encourageant les activités axées sur les complémentarités entre les projets nationaux et la coopération régionale, y compris les accords régionaux de coopération, b) en identifiant, en utilisant et en renforçant les capacités et les centres de ressources régionaux existants ou d'autres organismes qualifiés, c) en formulant des orientations sur le recours à de tels centres et d) en renforçant les orientations concernant les mécanismes de partenariat et, à cet égard, en tenant les États Membres informés des activités de l'Agence ; et

3. Prie le Directeur général de réinstaurer et de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes pour ces partenariats afin de s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun).

6.

Mise en œuvre et établissement de rapports

1. Prie le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa soixante et unième session ordinaire (2017) sur l'application de la présente résolution, en mettant en relief les réalisations importantes de l'année écoulée et en indiquant les buts et priorités de l'année à venir, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».